

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-053

DATE : 15 septembre 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature (Conseil), le plaignant reproche au juge une partialité qui se serait manifestée durant la conduite de son procès pour entrave à la justice et harcèlement criminel.

[2] Pour l'essentiel, le plaignant estime que le juge a commis une erreur ou a manifesté un parti pris lorsqu'il :

- l'a rabroué alors qu'il s'est déplacé dans la salle d'audience durant le témoignage de la victime, un déplacement que le juge a qualifié de geste intentionnel visant à nuire au témoignage en cours;
- est intervenu pour limiter la preuve et, ainsi, nuire à la défense du plaignant;
- semble s'être senti attaqué, à tort selon le plaignant, lorsqu'il a souligné, pendant son témoignage, que son père était juge à la retraite.

[3] L'écoute des enregistrements de l'audience révèle un climat tendu, particulièrement lors du témoignage du plaignant, dans un contexte émotif marqué par un conflit conjugal et de garde d'enfant qui perdure depuis 15 ans. Toutefois, aucun élément ne permet de conclure à un manquement déontologique de la part du juge, notamment à un manque d'impartialité.

[4] D'abord, le plaignant fait référence à un moment où le juge se serait senti « attaqué ». Or, l'écoute des enregistrements ne permet pas de soutenir cette affirmation. Après que le plaignant eut répété qu'il comprenait la réalité d'un juge puisque son père est un juge à la retraite, le juge lui indique simplement que cette information n'exerce aucune influence sur lui.

[5] Par la suite, c'est avec fermeté et d'une voix forte, que le juge rappelle le plaignant à l'ordre durant le témoignage de la victime. Le juge impose au plaignant de retourner à sa place et lui rappelle que cette place lui a été assignée afin d'éviter les regards croisés avec la victime qui témoigne.

[6] Plus tard, en après-midi, le plaignant témoigne et il revient sur le bien-fondé d'être assis ailleurs qu'à côté de son avocat. Employant à nouveau un ton ferme et assuré, le juge lui indique qu'il a pris cette mesure parce qu'il a cru la crainte exprimée par la victime au début de la journée. En se basant sur cette explication du juge, le plaignant affirme ensuite qu'il « sait ce que pense le juge ». Le juge tente d'intervenir, mais le plaignant parle en même temps. Afin de maintenir le décorum et d'assurer le bon déroulement de l'audience, le juge invite l'avocat du plaignant à le conseiller sur la bonne conduite à adopter en salle d'audience. Cette gestion de l'audience par le juge était requise dans les circonstances et ne révèle aucun manquement déontologique.

[7] Enfin, quant aux limites à la preuve auxquelles réfère le plaignant, elles ont été pour la plupart convenues par les parties ou requises par son avocat, notamment celles visant à limiter les références aux décisions judiciaires en matière familiale. En tout état de cause, cet encadrement relève de la discrétion judiciaire et il n'appartient pas au Conseil de se prononcer à cet égard. Sa mission n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par le juge de la preuve qui lui est présentée non plus que d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[8] Il s'agit d'ailleurs de distinctions qui semblent connues du plaignant qui confirme, dans sa plainte au Conseil, avoir entrepris une procédure d'appel en raison d'erreurs commises par le juge, notamment quant à l'analyse de la preuve et des limites imposées à celle-ci.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.